

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/52
9 novembre 1999

(99-4861)

Original: espagnol

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Recours de l'Équateur à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 8 novembre 1999 et adressée par la Mission permanente de l'Équateur au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Demande d'autorisation de suspension de concessions ou d'autres obligations

Conformément au paragraphe 2 de l'article 22 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) et compte tenu de l'alinéa c) du paragraphe 3 du même article, l'Équateur demande à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard des Communautés européennes (CE) et de leurs États membres, l'application de concessions ou d'autres obligations connexes au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT), de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), ainsi que de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et de ses Annexes.

Par le biais de cette suspension, l'Équateur s'efforce de faire en sorte qu'il soit possible et efficace de retirer des concessions pour égaler le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages revenant à l'Équateur, qui équivaut à 450 millions de dollars EU et résulte du fait que, depuis le 1^{er} janvier 1999, les CE n'ont pas mis leur régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes en conformité avec le GATT et l'AGCS, ni n'ont respecté autrement les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *CE – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, en ce qui concerne aussi bien la procédure du Groupe spécial initial que celle qui avait été engagée après le recours de l'Équateur au paragraphe 5 de l'article 21 du Mémorandum d'accord.

À ce jour, les CE n'ont pas répondu de manière satisfaisante à la demande de compensation de l'Équateur, bien qu'elles aient reconnu lors des consultations les droits de ce pays au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord. L'Équateur n'écarte pas la possibilité qu'il y ait un progrès sur cette question au cours des consultations qui se tiendront ces prochains jours, ce qui aurait une incidence décisive sur la demande formulée dans la présente communication.

Rappel des faits

Le 8 mai 1996, l'ORD, à la demande de l'Équateur, des États-Unis, du Guatemala, du Honduras et du Mexique, a établi un groupe spécial chargé d'examiner le régime communautaire

applicable aux importations de bananes. Aussi bien le Groupe spécial que l'Organe d'appel ont constaté que le régime communautaire constituait une violation du GATT et de l'AGCS. Le 25 septembre 1997, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial, tel qu'il avait été modifié par l'Organe d'appel. Les recommandations et décisions de l'ORD qui en découlaient comprenaient, entre autres, la recommandation selon laquelle les CE devaient mettre les mesures incompatibles avec le GATT et l'AGCS en conformité avec les obligations découlant pour elles de ces accords (WT/DS27/AB/R, paragraphe 257; WT/DS27/R, paragraphe 9.2). Un arbitre désigné par l'OMC a par la suite déterminé que le "délai raisonnable" ménagé aux CE pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD arriverait à expiration le 1^{er} janvier 1999.

Le 20 juillet 1998, les Ministres de l'agriculture du Conseil des CE ont formellement approuvé les modifications du régime applicable aux bananes et, le 28 juillet, ces modifications ont été publiées au Journal officiel des CE (Règlement (CE) n° 1637/98; "Règlement n° 1637"). Le 31 octobre 1998, la Commission européenne a publié des dispositions d'application additionnelles concernant l'administration des licences d'importation applicables aux bananes (Règlement (CE) n° 2362/98; "Règlement n° 2362"). Les Règlements n° 1637 et 2362 ont pris effet le 1^{er} janvier 1999. Ils prévoient des mesures qui perpétuent les aspects discriminatoires du régime communautaire applicable antérieurement aux bananes qui ont déjà été condamnés et que l'ORD a jugés incompatibles avec les Accords de l'OMC.

Le 12 janvier 1999, l'Équateur a demandé à l'ORD d'établir, conformément au paragraphe 5 de l'article 21 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial chargé d'examiner si les CE avaient respecté les recommandations et décisions de l'ORD. Le 6 mai, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial dans lequel celui-ci constatait que les CE non seulement continuaient à ne pas respecter leurs obligations de mise en œuvre mais encore avaient commis de nouvelles infractions au GATT de 1994 et à l'AGCS. Les CE auraient dû mettre leur régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC au 1^{er} janvier 1999; or elles ont préféré s'accorder un délai indéterminé pour modifier leur régime.

Le Groupe spécial a reconnu dans son rapport, reproduit dans le document WT/DS27/RW/ECU, qu'il continuait à y avoir annulation ou réduction d'avantages découlant pour l'Équateur du GATT de 1994 et de l'AGCS. Par conséquent, l'Équateur a droit à réparation conformément à l'article 22 du Mémorandum d'accord.

Retrait de concessions conformément au paragraphe 3 c) de l'article 22

L'Équateur est un pays en développement dont l'économie est fortement tributaire de ses exportations, le principal produit d'exportation (30 pour cent des exportations totales) étant les bananes. Le principal marché d'exportation de ce fruit est celui des CE, de sorte que les restrictions illégales maintenues dans le cadre du régime européen applicable à l'importation des bananes ont eu des répercussions extrêmement graves pour l'économie équatorienne.

L'Équateur traverse actuellement la pire crise économique de son histoire, qui est exacerbée par des catastrophes naturelles. Pour 1999, on prévoit que l'économie équatorienne enregistrera un recul représentant entre 8 et 11 pour cent du PIB, affectant très sévèrement la production du pays, la population d'une manière générale et le secteur des bananes en particulier, dont dépendent plus de 1 million de personnes.

L'absence de mise en œuvre par les CE oblige l'Équateur à prendre la mesure demandée malgré la différence de niveau de développement par rapport aux CE, le déséquilibre très marqué des relations commerciales, et la grave situation économique à laquelle le pays doit faire face qui compromet sérieusement sa capacité d'exercer ses droits au titre de l'article 22. L'Équateur se voit obligé de retirer des concessions applicables à d'autres secteurs de façon à réduire fortement

l'incidence économique préjudiciable qu'il n'est ni à même ni tenu de subir, puisque ce sont les CE qui n'ont pas respecté leurs obligations et engagements à son détriment.

Le coût économique d'un retrait de concessions uniquement dans le secteur des marchandises aurait une plus grande incidence sur l'Équateur que sur les CE et, ce faisant, l'Équateur ne réussirait qu'à accentuer encore plus le déséquilibre actuel dans des relations commerciales qui ont beaucoup pâti de l'annulation et de la réduction d'avantages, fait dont toute la responsabilité incombe aux CE. L'annulation et la réduction d'avantages équivalent à plus de 50 pour cent de toutes les exportations de marchandises des CE vers l'Équateur. La grande majorité de ces exportations se compose de biens d'équipement et de matières premières indispensables à l'économie équatorienne.

Étant donné que le retrait de concessions dans le secteur des marchandises est actuellement impossible et inefficace, et que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier pleinement que l'Équateur exerce ses droits au titre de l'article 22, l'Équateur demande à pouvoir suspendre des concessions et d'autres obligations dans le cadre de l'AGCS et de l'Accord sur les ADPIC.

Eu égard à ce qui précède, l'Équateur envisage de suspendre des concessions ou obligations découlant des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce dans les catégories suivantes prévues dans la Partie II de l'Accord sur les ADPIC:

Section 1: Droit d'auteur et droits connexes, article 14: Protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes (enregistrements sonores) et des organismes de radiodiffusion

Section 3: Indications géographiques

Section 4: Dessins et modèles industriels

L'Équateur envisage aussi de suspendre des concessions et obligations dans le sous-secteur ci-après, indiqué dans sa liste d'engagements spécifiques concernant les services:

4. Services de distribution

B) Services de commerce de gros (CPC 622)

En outre, l'Équateur se réserve le droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations tarifaires convenues dans le cadre du GATT de 1994 si cela est possible et efficace.

La suspension de concessions ou d'autres obligations visera les États membres suivants des CE: Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni et Suède.

Conformité de la demande présentée par l'Équateur avec le paragraphe 4 de l'article 22

La suspension susmentionnée de concessions ou d'autres obligations est amplement justifiée car l'incidence économique de la suspension proposée par l'Équateur est très nettement inférieure au niveau économique de l'annulation et de la réduction d'avantages subies par l'Équateur. Par conséquent, la suspension proposée par l'Équateur ne dépasse pas le niveau qui peut être considéré équivalent à celui de l'annulation et de la réduction d'avantages.
